



ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE JUGY 71240

ARRETE N° 2022 - 15

Le Maire de JUGY

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 36 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022 – 5 du 15 février 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE :

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

- Sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 21h à 7h du matin, en heure d'hiver,
- Sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 23h à 7h du matin, en heure d'été.

Article 2 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône,
- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement de Saône et Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sennecey-le-Grand,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le président du SYDESL

Fait à Jugy, le 8 mars 2022

Le Maire
Pascal LABARBE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PLAN D' ALIGNEMENT

Commune de JUGY (71)

Lieudit : " En Borfas "

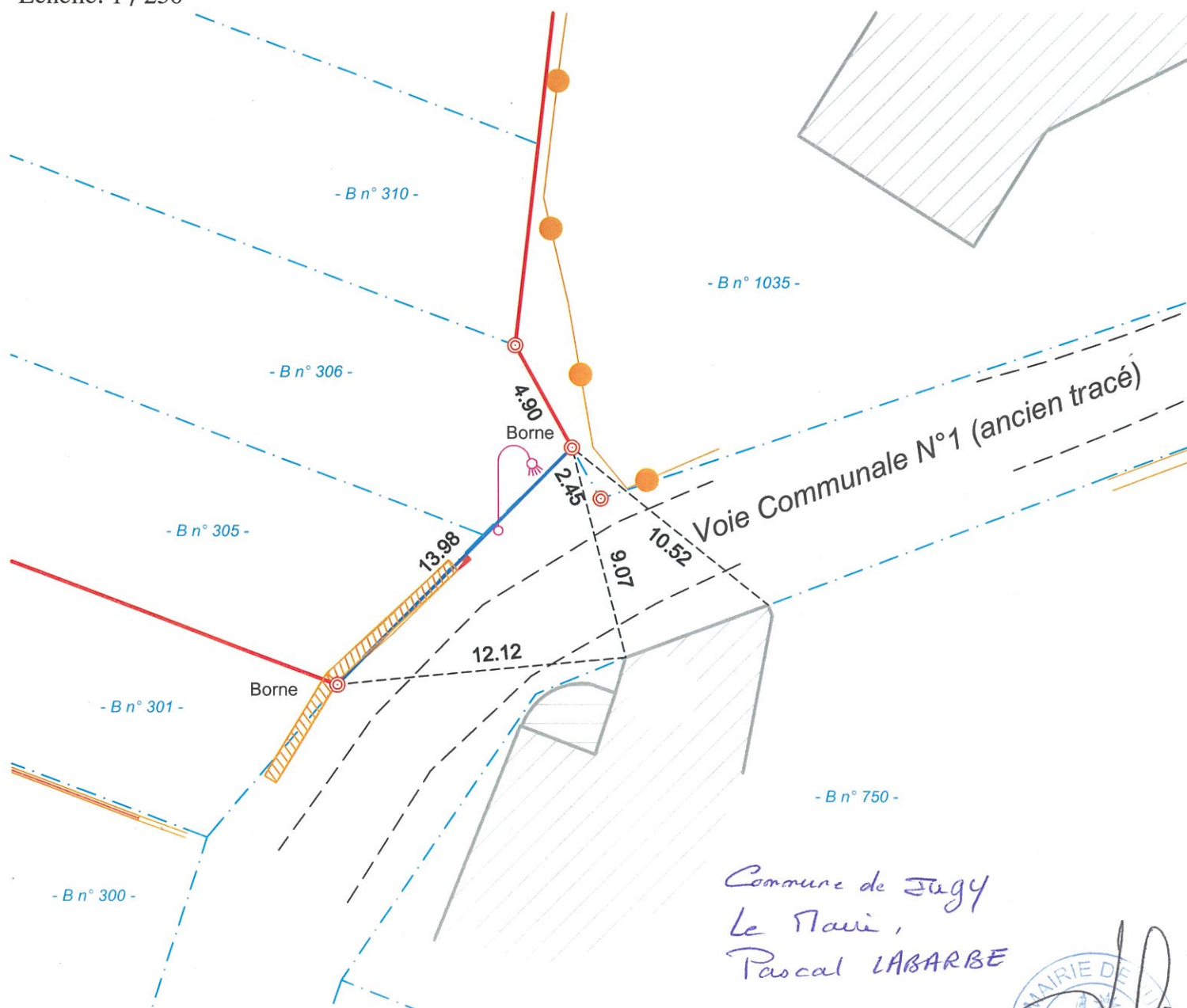
Voie Communale n° 1 - (ancien tracé)

au droit de la propriété de l' Indivision VERRET

cadastrée section B n° 305-306

Dressé le Mercredi 13 Octobre 2021

Echelle: 1 / 250



Légende :

— Limite de propriété	— Clôture	⊙ Borne O.G.E.
— Limite définie par alignement	— Haie	□ Borne pierre
- - - Application cadastrale	— Mur	▨ Batiments



GEOMETRE - EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par la SARL CHEVRIER-GALLET-SOULAGE

David SOULAGE - Géomètre Expert

1000, Route de Plottes - BP 58

71 700 TOURNUS

Tél : 03.85.51.08.76 - Fax : 03.85.51.14.32

E-mail : contact@geometre-gallet.fr

Dossier n° 7345



**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE JUGY 71240
ARRETE N° 2022 – 51**

**ALIGNEMENT entre Chemin rural dit Rue au Prêtre,
la parcelle communale B 410, et la parcelle B 411**

Le Maire de JUGY

Vu le rendez-vous sur place en date du 28 juin 2022, à la demande de Monsieur RAVET Olivier, propriétaire de la parcelle B 411, derrière la Cure, en vue de l'indication de l'alignement du chemin rural dit Rue au prêtre, et de la parcelle communale B 410 ;

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites desdites voie et parcelles, approuvé par les différentes parties présentes, dressé par le cabinet du Géomètre Expert Mme Lucie DAUJEAN, 2 rue Marie Curie – 71 100 LUX, en date du 28 juin 2022 ;

Vu le plan d'alignement desdites voie et parcelles, approuvé en date du 18 juillet 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de JUGY,

ARRÊTE :

Article 1 - L'alignement demandé est déterminé par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Envoyé en préfecture le 11/08/2022
Reçu en préfecture le 11/08/2022
Affiché le 11/08/2022
ID : 071-217102458-20220720-A202251-AR

Fait à Jugy, le 20 juillet 2022

Le Maire
Pascal LABARBE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe - Plan de l'alignement

Commune de JUGY
Chemin rural dit Rue au Prêtre - Section B
Division pour rattachement à la propriété riveraine

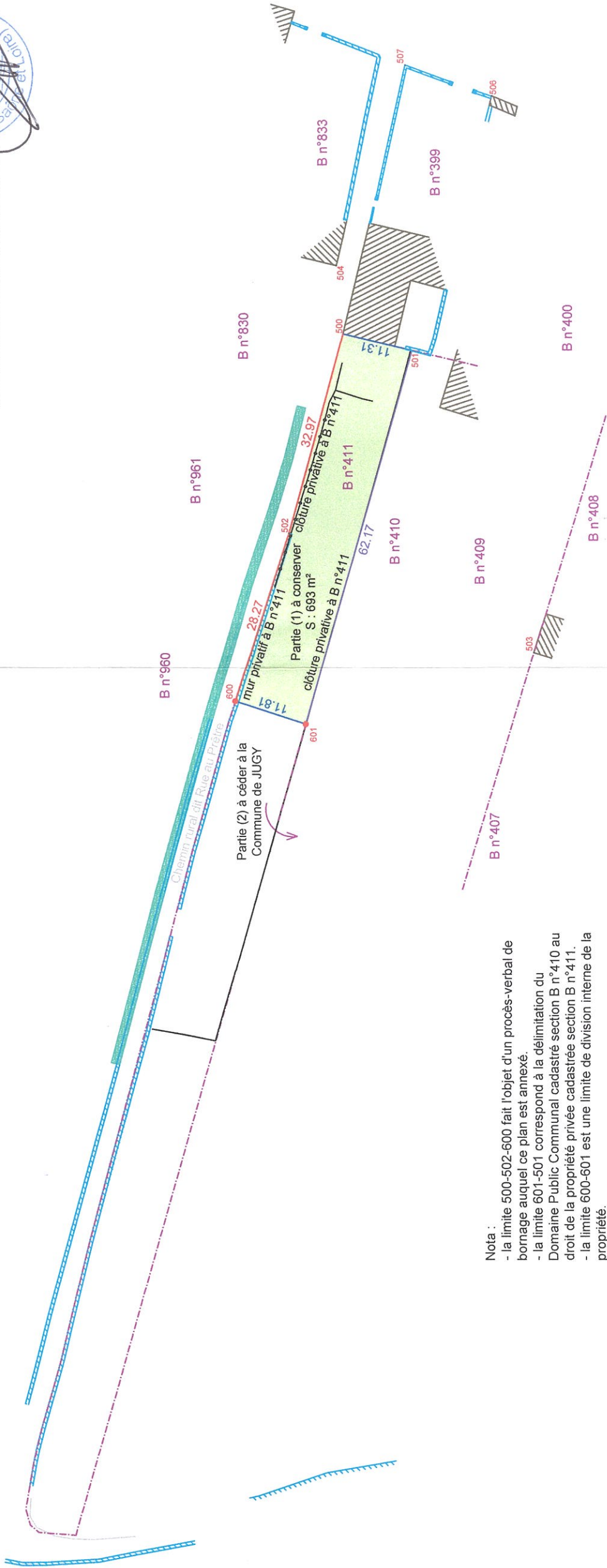
PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLICQUE ARTIFICIEL

Echelle 1/750 sur A3

Validation de la limite de la propriété de la Commune de
JUGY cadastrée section B n°410 au droit de la propriété
privée cadastrée section B n°411 (limite 601-501) :

Nom, Date et Signature

Le Maire,
Pascal LABARBE



Nota :

- la limite 500-502-600 fait l'objet d'un procès-verbal de bornage auquel ce plan est annexé.
- la limite 601-501 correspond à la délimitation du Domaine Public Communal cadastré section B n°410 au droit de la propriété privée cadastrée section B n°411.
- la limite 600-601 est une limite de division interne de la propriété.
- la limite 500-501 correspond à une limite entre deux parcelles appartenant à une même unité foncière.
- les limites autres que celles explicitement bornées sont issues d'une application cadastrale et sont données à titre strictement indicatif

Coordonnées des points		
MAT	X	Y
500	1842754.80	6157901.04
501	1842752.18	6157890.04
502	1842722.97	6157909.60
503	1842703.84	6157870.52
504	1842765.67	6157902.13
506	1842792.67	6157877.49
507	1842797.58	6157891.27
600	1842695.99	6157918.06
601	1842692.32	6157906.83

Tableau des coordonnées locales de précision
centimétrique destinées à définir géométriquement les
limites et permettre leur rétablissement

Géoréférencement RGF93, CC47



LAMBERT-HUGON-GUILLEMIN
Géomètres-Experts associés
2, Rue Marie Curie - 71100 LUX - chalon@2age.fr

Plan établi le 2022-06-28

Réf : JUG-22206-DIV-V00-220628.DWG

LEGENDE

Borne O.G.E. nouvelle

Limite bornée

Limite de division interne

Alignement

Application cadastrale

AN n°59

Mur

Clôture

Haie

Arbre

REÇU LE 29 SEP. 2022



David SOULAGE
GEOMETRE-EXPERT OGE 05386
Ingénieur E.S.G.T.
TOURNUS
LOUHANS
BLETTERANS

SARL CHEVRIER-GALLET-SOULAGE
1000 route de Plottes – BP58 - 71700 TOURNUS
Tél : 03.85.51.08.76 - Mail : contact@geometre-gallet.fr

PROCES VERBAL DE RETABLISSEMENT DE LIMITES

Archivé sous le n° 7457

A la requête de Monsieur et Madame WUERGLER Thomas, se déclarant propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, David SOULAGE, Géomètre Expert à LOUHANS (71), inscrit au tableau du Conseil Régional de DIJON sous le numéro 05-386, ai été chargé de procéder au rétablissement des limites de la voie communale avec la parcelle ZB n° 4, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) Monsieur et Madame WUERGLER Thomas propriétaires de la parcelle cadastrée commune de JUGY (71240), section ZB n° 4.

Désignation des états civils :

- Madame DYSLI Ines épouse WUERGLER Thomas, en qualité de propriétaire indivis, née le 26 mars 1983 à OLTEN (Suisse).

Demeurant : Au Chêne - 71240 JUGY.

- Monsieur WUERGLER Thomas époux DYSLI Ines, en qualité de propriétaire indivis, né le 5 mai 1979 à BINNINGEN (Suisse).

Demeurant : Au Chêne - 71240 JUGY.

Propriétaire riverain concerné

2) Commune de Jugy.

Désignation de l'état civil :

- Commune de JUGY, en qualité de propriétaire, immatriculée au registre CHALON SUR SAÔNE sous le numéro SIREN 217102458 ayant son siège, Mairie - Le Bourg 71240 JUGY.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage a pour objet de **rétablir la limite certaine et reconnue** définie par les points désignés sur le plan de remembrement, fixant les limites séparatives communes et les points de limites communs entre :

la parcelle cadastrée Commune de JUGY section ZB n° 4, Lieudit « Au Chêne»,

et :

la voie communale : Commune de JUGY section ZB, Lieudit « Au Chêne»,

définissant ainsi la limite d'alignement de long de la voie communale n° 5.

Article 3 : Opération de terrain

Les parties concernées ont été informées par lettre simple en date du vendredi 9 septembre 2022 qu'il sera procédé le Vendredi 23 Septembre 2022 à 08h30, à la remise en place des bornes ou termes de limites disparus.

Au jour et heure dits, Monsieur Stéphane BOILLET, Technicien Géomètre sous la responsabilité de David SOULAGE Géomètre Expert, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Monsieur LABARBE Pascal, Maire de la commune de JUGY
- Madame DYSLI Ines épouse WUERGLER Thomas, propriétaire de la parcelle ZB n° 4

Article 4 : Documents analysés pour le rétablissement des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre Expert soussigné :

- Extrait du plan minute du remembrement,
- Plan cadastral à jour.

Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

Après avoir retrouvé sur les lieux les éléments de calage suivants :

- Mur existant séparant la parcelle A n° 36 et le chemin rural n°15,
- Mur existant séparant la parcelle A n° 101 et la voie communale n°5,
- Bâtiments existants sur ou à proximité de la propriété.

La limite A-B-C-D remise en place correspond au plan de remembrement,

- Le point A correspond à l'angle N-E du bâtiment de la parcelle A n° 94,
- Les bornes nouvelles rouges marquées OGE (B-C-D) ont été remises en place.

Le plan de rétablissement de limite joint en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets rétablis par la présente opération.

Mesures complémentaires permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Point 1 : début de courbe du mur de la parcelle A n°101,
- Points 2 et 3 : angles du muret du ponceau coté propriété.

Tableau des mesures de rattachement

A-B = 34.10 m	B-C = 8.16 m	C-D = 7.49 m	B-1 = 12.20 m
C-1 = 12.12 m	D-2 = 3.93 m	D-3 = 3.19 m	

La position des repères ainsi que les cotes relevées sur le terrain ont été reconnues par les parties présentes.

Article 6 : Clauses Générales

Il est rappelé que l'acte foncier cité à l'article 2 a permis de fixer les limites des propriétés et vaut titre. Cet acte fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier, division cadastrale ...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limite dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de rétablissement de limite et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le demandeur ayant validé la commande.

Acte foncier dressé à TOURNUS le 23/09/2022 par le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes

David SOULAGE, Géomètre-Expert



PLAN DE RETABLISSEMENT DE LIMITE

Commune de JUGY (71)

Lieudit : " Au Chêne "

Voie Communale n°5

Au droit de la propriété de M. et Mme WUERGLER Thomas

Cadastrée section ZB n° 4

Etabli le vendredi 23 Septembre 2022

Echelle : 1/500

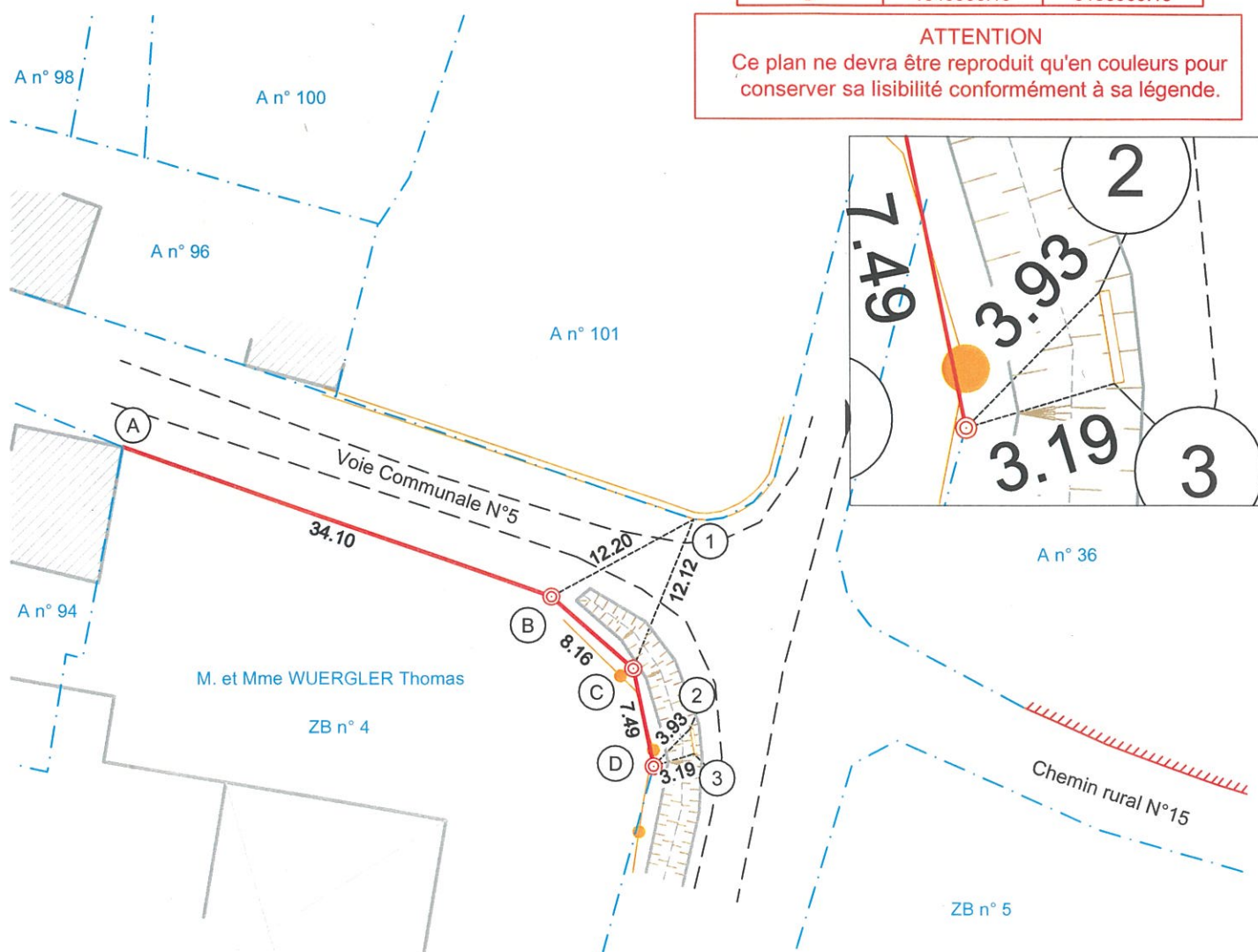


Tableau des coordonnées CC47, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	X	Y
A	1843346.32	6158993.06
B	1843378.53	6158981.86
C	1843384.66	6158976.47
D	1843386.16	6158969.13

ATTENTION

Ce plan ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende.



GEOMETRE - EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par la SARL CHEVRIER-GALLET-SOULAGE
David SOULAGE - Géomètre Expert

1000, Route de Plottes - BP 58
71 700 TOURNUS
Tél : 03.85.51.08.76 - Fax : 03.85.51.14.32
E-mail : contact@geometre-gallet.fr

Nota : la limite A - B - C - D fait l'objet d'un
Procès Verbal de rétablissement de limite

Les propriétaires soussignés reconnaissent que le
bornage est conforme à leur droit

Légende :

- Limite de propriété
- - - Application cadastrale
- Batiments
- Borne O.G.E. nouvelle
- Clôture
- ▨ Mur

Dossier n° 7457

ARRÊTÉ 6/2015
Portant Alignement de Voirie
Mme DELORME – La Chaume

Le Maire de la commune de Chapaize,

VU la demande par laquelle Mme DELORME Françoise demeurant la Chaume, 71460 CHAPAIZE demande

L'ALIGNEMENT de sa propriété sise la Chaume et cadastrée section AB n°1:

Voie Communale n°5, commune de Chapaize;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan de délimitation de la parcelle à l'alignement au droit de la voie communale approuvé le 10 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 10 septembre 2015 dont l'extrait est ci-annexé ;

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel arrêté d'alignement n'est pas délivré.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mâcon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Chapaize, le 5 octobre 2015
Jean-Michel COGNARD, Maire



Notifié le 09/10/2015

021-2015

Commune de CHAPAIZE (71)

Propriété de Mme Françoise DELORME

Délimitation avec la Voie Communale n°5

PLAN DE DELIMITATION

Section AB

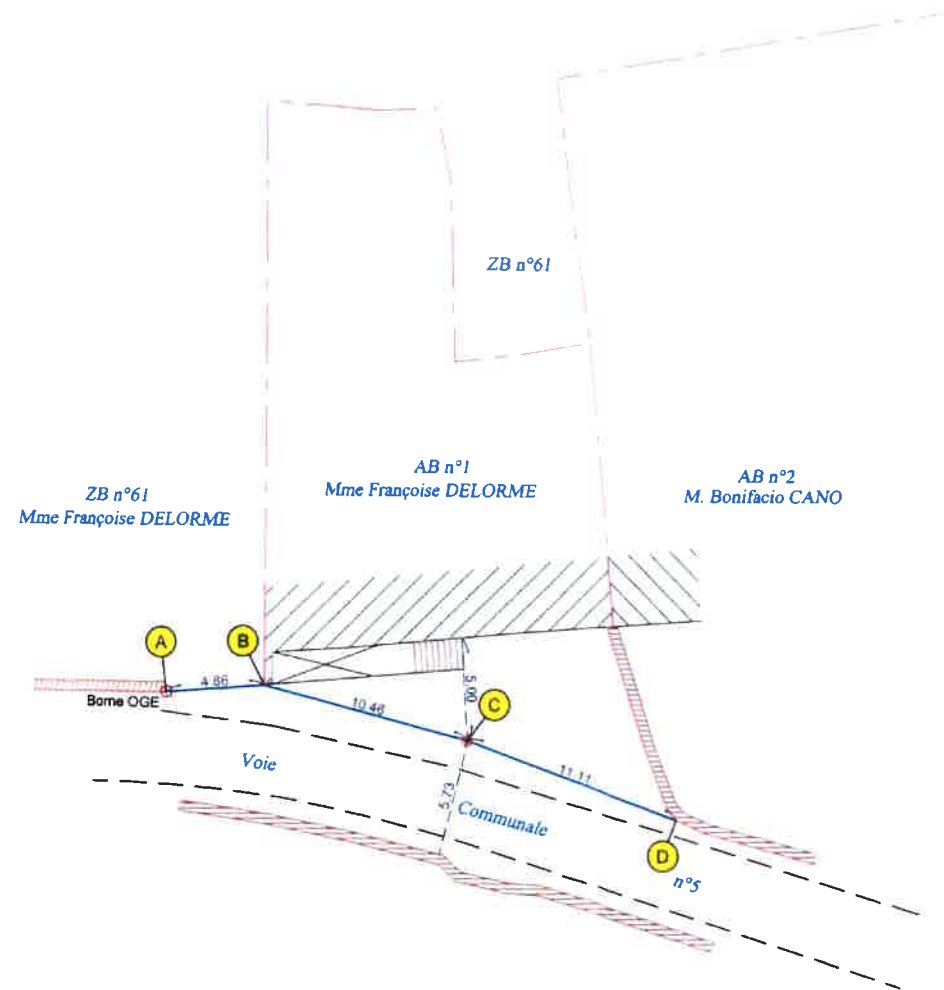
Lieu-dit : " La Chaume "

COPIE
A CONSERVER

Coordonnées des sommets dans un système indépendant			
MAT	X	Y	Nature
A	950.44	535.11	Borne existante
B	955.29	535.49	Angle Sud-Est du bâtiment
C	965.42	532.88	Tirefond posé par le Géomètre
D	975.86	529.08	Angle du mur

Signatures		
Alignement A-B-C-D fixé par la commune sur les lieux en août 2015.	Le propriétaire Mme Françoise DELORME déclare avoir pris connaissance de l'alignement	Plan établi par le cabinet de Géomètres-Experts SCP MONIN-GELIN
Signature de la commune	Signature du propriétaire	Signature du Géomètre-Expert

Pour annexe Arrêté 6/8015



— A-B-C-D : Alignement fixé par la Commune de CHAPAIZE
 - - - Application du plan cadastral (non contradictoire)
 --- Mur

◆ Tirefond posé par le Géomètre

□ Borne existante

Plan établi le 10 septembre 2015.

ECHELLE:1/250

TP50552/2015

SCP MONIN-GELIN Géomètres-Experts DPLG - BUREAU SECONDAIRE -
 23, Rue Porte Des Prés - 71250 CLUNY
 Tél : 03.85.59.20.80 Fax : 03.85.59.20.94 Email : l.gelin.géometre@orange.fr





MAIRIE DE LAIVES

Le Relais de Poste - Le Pâquier

71240 LAIVES

Téléphone : 0385449129

Fax : 0956165476

E.Mail : mairielaives@free.fr

ARRETE DU MAIRE

N°20/2020

Le maire de la commune de LAIVES ;

Vu la demande du Cabinet 2 AGE CONSEILS Géomètres experts à LUX (71100) concernant l'alignement de la propriété cadastrée section AD/411 Rue de la Motte.

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu l'absence de règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine public ;

Vu le plan de délimitation du domaine public concernant la voie communale cadastrée section AD/411 établi par le Cabinet 2 AGE CONSEILS de Lux (71100)

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la parcelle AD/411 défini par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Publication et affichage

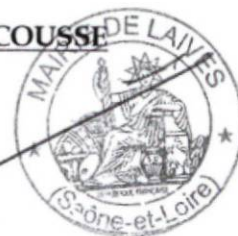
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Laives (71240)

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Laives,
Le 09 juin 2020
Le Maire,

Jean-Claude BECOUSSE





MAIRIE DE LAIVES

Le Relais de Poste - Le Pâquier

71240 LAIVES

Téléphone : 0385449129

Fax : 0951165476

E.Mail : mairielaives@free.fr

ARRETE DU MAIRE N°44/2021 PORTANT ALIGNEMENT PARCELLÉ ZN/N°49-50 VOIE COMMUNALE N°6 RUE DE LA CROIX BICHET - PROPRIÉTÉ INDIVISION CHALENTON

Le Maire de la commune de LAIVES ;

Vu la demande du Cabinet SARL CHEVRIER-GALLET-SOULAGE Géomètres experts à TOURNUS (71700) concernant l'alignement de la propriété cadastrée section ZN/49-50 Rue de la Croix Bichet propriété indivision CHALENTON

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu l'absence de règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine public ;

Vu le plan de délimitation du domaine public concernant la voie communale n°6 rue de la Croix Bichet cadastrée section ZN/49-50 établi par le Cabinet SARL CHEVRIER-GALLET-SOULAGE de Tournus (71700)

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle ZN/49-50 défini par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Laives (71240)

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Laives,
Le 13 septembre 2021
Le Maire,
Jean-Claude BECOUSSE





MAIRIE DE LAIVES

Le Relais de Poste - Le Pâquier
71240 LAIVES
Téléphone : 0385449129
Fax : 0956165476
E.Mail : mairielaives@free.fr

ARRETE DU MAIRE N°29/2019

Le maire de la commune de LAIVES ;

Vu la demande du Cabinet BRANLY Géomètre expert à La Chapelle de Guinchay (71) concernant l'alignement de la propriété de Monsieur et Madame Jean-Claude BOYAUX cadastrée section ZO/12-91-96 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu l'absence de règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine public ;

Vu le plan de délimitation du domaine public concernant la voie communale cadastrée section ZO/12-91-96 établi par le Cabinet BRANLY

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la parcelle ZO/12-91-96 défini par le plan annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Laives (71240)

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Laives,
Le 29 juillet 2019
Le Maire,
Jean-Claude BECOUSSE



PLAN D' ALIGNEMENT

Commune de LAIVES (71)

Lieudit : " En Folagrance "



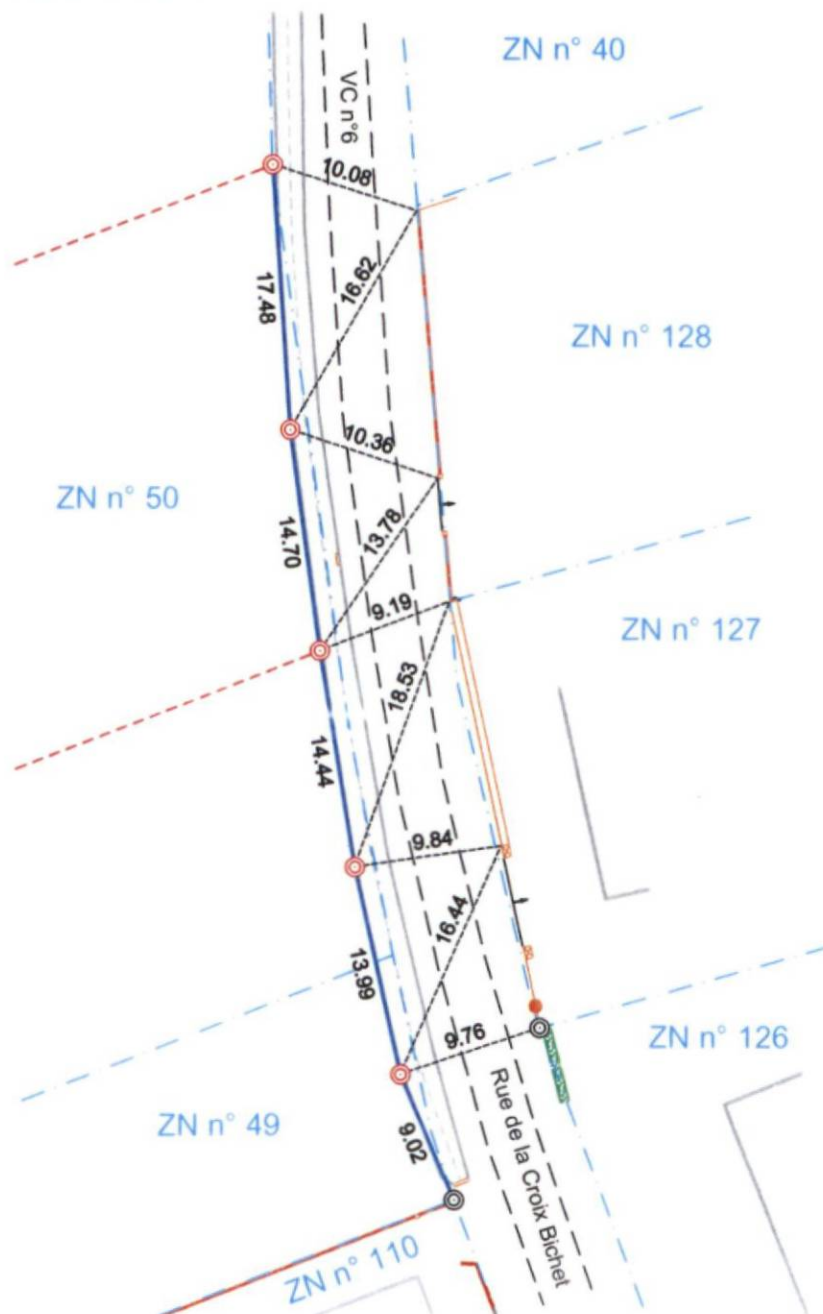
Voie Communale n° 6

au droit de la propriété de l'Indivision CHALENTON

cadastrée section ZN n° 49-50

Dressé le 13 Juillet 2021

Echelle: 1 / 500



Légende :

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| --- Limite de division | ⊙ Borne O.G.E. |
| — Limite de propriété | → Clôture |
| — Limite définie par alignement | Haie |
| - - - Application cadastrale | Mur |
| Batiments | |



GEOMETRE - EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par la SARL CHEVRIER-GALLET-SOULAGE

David SOULAGE - Géomètre Expert

1000, Route de Plottes - BP 58

71 700 TOURNAIS

Tel : 03.85.51.08.76 - Fax : 03.85.51.14.32

E-mail : contact@geometre-gallet.fr

Dossier n° 7297

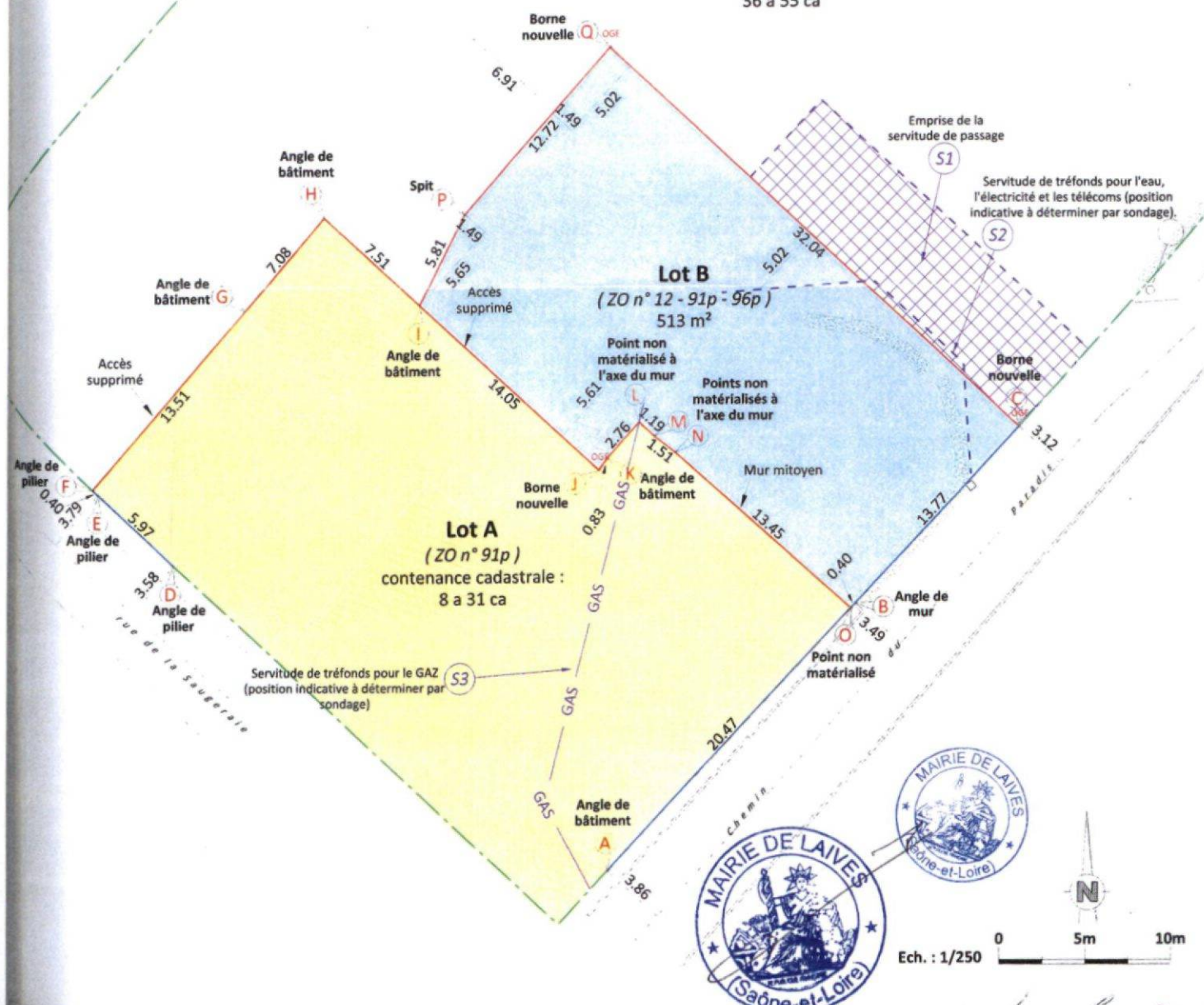


70, Impasse Saint Ron
71570 LA CHAPELLE DE
Tél/Mail : 03 85 36 58
contact@cabinetbranly

(ZO n° 106)

(ZO n° 91p - 96p)

contenance cadastrale :
36 a 55 ca



- Limite de division
- Limite de propriété
- Limite d'alignement
- Application cadastrale (non définie/ non garantie)
- Bâtiment

- Borne O.G.E.
- Borne de remembrement
- Borne pierre
- Clôture
- Haie, vigne, culture
- Mur

Récapitulatif des servitudes à créer

		Fond Servant	Fond Dominant	
S1	Emprise de la servitude de passage	Solde de l'unité foncière	Lot B	à créer par acte notarié
S2	Servitude de tréfonds pour les réseaux d'eau, électricité et télécom	Solde de l'unité foncière	Lot B	à créer par acte notarié
S3	Servitude de tréfonds pour le réseau gaz	Lot A	Lot B	à créer par acte notarié

DOSSIER n° 19034

DRESSE LE : 28 / 05 / 2019



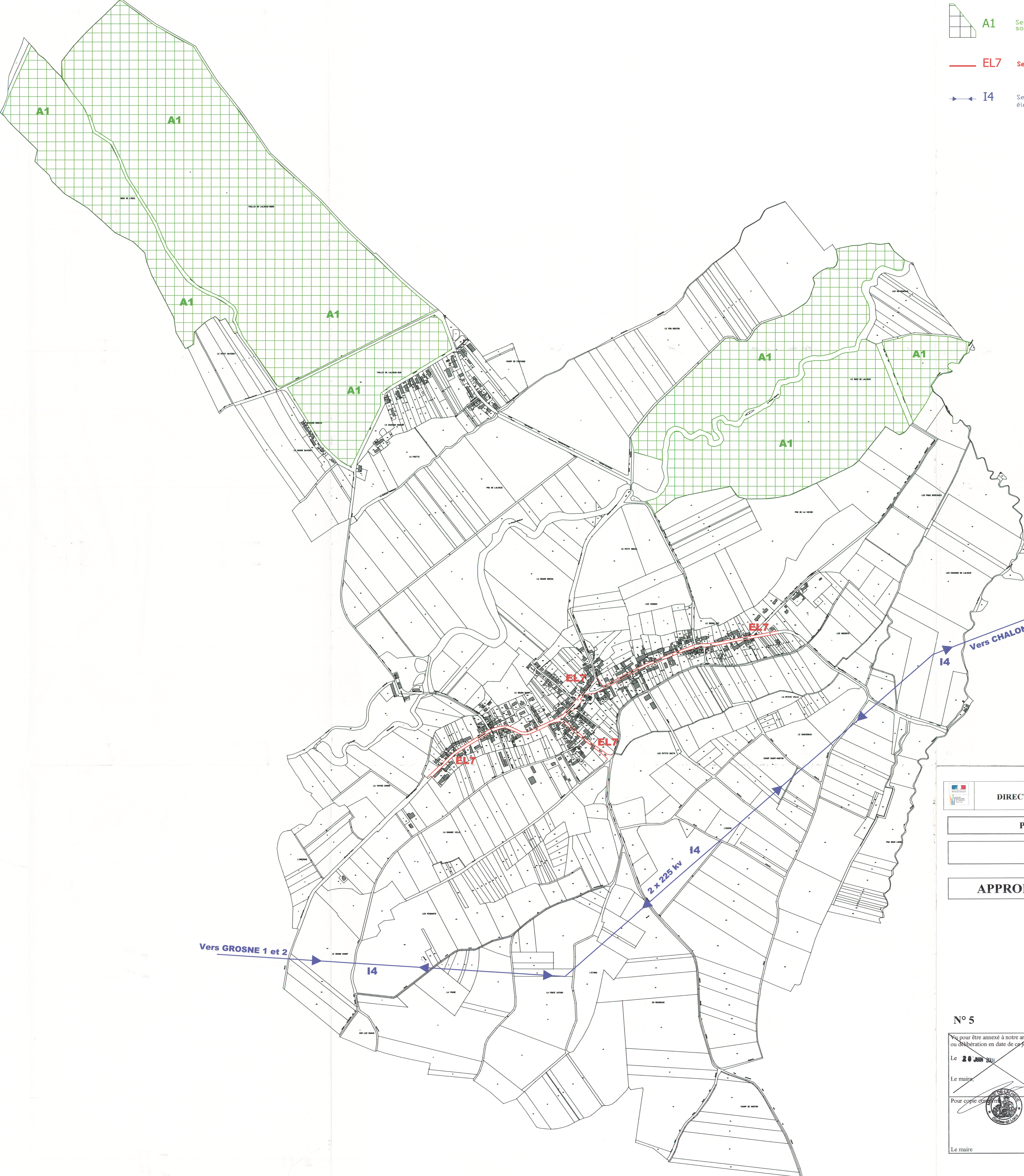
A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier



EL7 Servitudes d'alignement



I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PLAN LOCAL D'URBANISME

LALHEUE

APPROBATION DE LA REVISION

Plan des servitudes
d'utilité publique

N° 5

Nu pour être annexé à notre arrêté
ou délibération en date de ce jour,

Le **20 JUN 2011**

Le maire,

Pour copie certifiée



Le maire

Approuvé le

04/11/94